



Règlement d'ordre intérieur

Le Pouvoir Organisateur, à savoir PO Ecole Singelijn second'Air, fait partie de la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants en abrégé FELSI, organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cfr. Article 74 du Décret « Missions »).

Conformément au Décret « Missions » (décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et pour remplir notre mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de vie commune.

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves et aux parents (ou la personne légalement responsable) des élèves mineurs de l'école (enseignement général et premier degré différencié). Il est rédigé en liaison avec le projet d'établissement ainsi qu'en accord avec l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997. Chaque fois qu'il est noté « parents » dans le texte ci-dessous, il faut comprendre : « les parents ou l'élève majeur ». Toutes les règles sont applicables tant aux élèves mineurs qu'aux élèves majeurs. Les parents de l'élève majeur continueront toutefois à être informés des faits importants concernant leur enfant, conformément au projet de l'école.

Le projet pédagogique de notre établissement vise à amener chaque enfant au maximum de son potentiel en veillant à toujours penser à l'excellence.

Nous vous invitons à lire ce règlement à la lumière du projet pédagogique de l'établissement.

1 Vivre a l'école Second'Air Singelijn :

L'esprit de coopération et non de compétition anime la vie dans l'école et s'appuie sur les valeurs de tolérance, de solidarité et d'entraide, bases essentielles du vivre ensemble.

La discipline et les sanctions doivent être perçues comme les conditions d'une vie communautaire harmonieuse, indispensable au bon climat de travail dans le groupe et à l'épanouissement de tous.

Par la construction d'une vie sociale dynamique dans les classes et dans l'école, les élèves intégreront qu'être libre, c'est aussi être responsable des conséquences de leurs choix et de leurs actes.

2 Etudier a l'ecole singelijn second'air :

L'école dispense un enseignement qui se base sur l'activité des élèves, individuelle ou collective. Mises en situations concrètes, recherches, découvertes par tâtonnement expérimental... sont des séquences de cours où les élèves bénéficient d'une plus grande liberté d'action.

Une attitude responsable et constructive est attendue. Une attention particulière est portée à la participation en classe et lors des activités à l'extérieur, et à la remise ponctuelle des travaux. Les travaux non-faits empêchent en effet les élèves d'être acteurs de leurs apprentissages, faute d'apport personnel.

Les critères d'un travail scolaire de qualité et l'évaluation sont expliqués dans le Règlement des Etudes.

2.1 Déroulement de la journée et horaires

La journée à l'école s'établit comme suit :

1 ^{ère} heure	8h10-9h00
2 ^{ème} heure	9h00-9h50
3 ^{ème} heure	9h50-10h40
Récréation	
4 ^{ème} heure	11h00-11h50
5 ^{ème} heure	11h50-12h40
Temps de midi	
6 ^{ème} heure	13h40-14h30
7 ^{ème} heure	14h30-15h20
8 ^{ème} heure	15h20-16h10

Les portes de l'école **ouvrent à 7h45**. Les élèves qui arrivent à l'école se rendent dans la cour de récréation par le chemin le plus direct.

Quand la cloche sonne, à 08h05, les élèves se rendent dans leurs classes dans le calme afin de respecter les riverains.

Les élèves qui ont cours en première heure (ou après une récréation) dans un autre local que leur classe habituelle (ex : cours de dessin, éducation physique, musique, éducation par la technologie...) n'ont pas accès à leur classe habituelle avant le cours. Ils veilleront donc à emporter le matériel nécessaire la veille, ou avant la récréation.

Les élèves qui n'ont pas cours à 8h10 et qui commencent à 9h00 arrivent à l'école au plus tard à 8h55 et entrent par la porte d'entrée principale. Ils attendent le début des cours dans le calme.

Intercours : entre deux heures de cours, les élèves restent calmement en classe, sauf s'ils doivent se rendre dans un autre local. L'intercours sert avant tout à se préparer au cours suivant (ranger les affaires du cours qui vient de se terminer, prendre celles du cours qui va commencer). Les élèves qui regagnent leur local à la fin d'une heure de cours attendent calmement dans le couloir que le professeur sorte avant d'entrer eux-mêmes dans la classe.

Les élèves du premier degré ne peuvent pas quitter l'école sur le temps de midi. Ils mangent au réfectoire le pique-nique préparé à la maison ou les sandwiches distribués à l'école.

A partir de la 3^e année, les élèves peuvent quitter l'école durant le temps de midi sauf interdiction faite par les parents (un document est distribué en début d'année à cette fin).

Une fois les cours terminés, les élèves quittent immédiatement l'établissement et rentrent chez eux par leurs propres moyens via le chemin le plus court. Aucune surveillance n'est organisée après 17h du lundi au jeudi, après 13h le mercredi et après 15h30 le vendredi.

Les élèves qui participent à une activité parascolaire restent dans l'établissement sous la responsabilité de la personne organisatrice. L'école ne peut plus être tenue pour responsable.

3 Fréquentation scolaire, absences et retards, procédure en cas de retard et absences :

En cas d'absence, la procédure à suivre est la suivante :

- Le responsable de l'enfant **téléphone à l'école avant 8h** le matin pour informer l'éducateur de l'absence de l'élève ;
- En cas d'absence **ne nécessitant pas** de certificat médical (voir ci-après), le responsable complète un billet d'absence (à la fin du journal de classe) ;
- L'élève remet le billet d'absence le jour de son retour à l'éducateur.
- Si l'élève est couvert par un certificat médical, le responsable est tenu de le faire parvenir à l'école dans les délais prévus par la législation scolaire.

3.1 Quant à la législation scolaire :

La scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans ; le respect de cette obligation incombe aux parents de l'élève mineur.

Extraits de la circulaire n°4505 du 21-08-13

« Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève (couverte par un certificat médical)
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation
- le décès d'un parent ou allié de l'élève
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau à des stages et des compétitions (avec attestation de la fédération sportive)

Pour que les motifs soient reconnus comme valables, les documents doivent être présentés à l'éducateur le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci n'excède pas une semaine. Sinon, le motif sera envoyé à l'école... »

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Extrait de la circulaire n° 4505 du 21-08-13 « Certificat médical »

« ... Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Pour qu'un certificat médical puisse justifier l'absence de l'élève, sa date de rédaction doit être concomitante avec le début d'absence à justifier.

Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné ce jour ».

Il est conseillé au chef d'établissement d'être attentif aux certificats médicaux de très longue durée pour éviter si possible l'apparition d'une situation de décrochage scolaire et, en cas de doute quant à la validité d'un certificat médical, de contacter l'administration... »

L'élève est tenu de participer à tous les cours, les sports, les ateliers, les stages et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les parents peuvent justifier, pour les motifs repris ci-dessus, 8 courtes absences (de ½ à 3 jours) au cours de la même année scolaire avec un maximum de 16 demi-jours. Seul un certificat médical pourra justifier une absence ultérieure, sauf cas de circonstance exceptionnelle ou de force majeure à apprécier par le chef d'établissement.

A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement qui la reçoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef d'établissement doit donc la refuser s'il l'estime nécessaire et s'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, cette période

d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute absence non prévue ci-dessus est considérée comme injustifiée.

Un demi-jour d'absence sera comptabilisé comme tel à partir de deux heures d'absence pour ce demi-jour.

Au plus tard à partir de la neuvième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le signale à la D.G.E.O. – Service de Contrôle de l'obligation scolaire.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement ou son délégué :

- rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur ;
- propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences »

A partir du 2ème degré toute absence injustifiée de plus de 20 demi-jours sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (annexe 191, Arrêté Royal du 29 juin 1984, article 56-2).

L'élève majeur qui compte, au cours de l'année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81§1 et 82 du décret du 24/7/97.

Les retards éventuels doivent également être motivés par écrit. En cas de retards répétés, le professeur ou l'éducateur peut être amené à demander un travail compensatoire et la récupération des heures de cours manquées. Si un contrôle a eu lieu pendant les heures de cours ainsi ratées, l'élève peut être amené à le présenter dès son arrivée ou pendant une récréation dans la journée.

Pour le cours d'éducation physique et de natation, les élèves ne peuvent être dispensés du cours que s'ils disposent d'un mot écrit des parents. L'élève assiste sur place au cours ou reste au bureau des éducateurs (voir règlement spécifique), sur décision du professeur.

Les parents pourront justifier, via un mot d'excuse, 5 dispenses au cours de la même année scolaire. Au-delà, un certificat médical sera requis pour chaque nouvelle demande de dispense.

De même, le certificat médical est nécessaire si la dispense dépasse UN cours (soit, au minimum, 2 cours consécutifs).

3.2 Remise en ordre suite à une absence :

L'élève qui a été absent devra, dans les plus brefs délais, remettre en ordre ses cours et son journal de classe (y compris interrogations et travaux planifiés). Les professeurs détermineront si et quand les travaux et interrogations effectués durant son absence doivent être rattrapés.

4 Régime des licenciements

Le licenciement est possible sous toutes réserves car la priorité sera donnée aux cours.

4.1 Au premier degré :

Les élèves peuvent être licenciés en 1^{ère} et 7^e heure pour autant que les parents aient été prévenus la veille et qu'un accord (signature) ait été donné.

4.2 Au deuxième degré :

Les élèves peuvent être licenciés le jour même par voie du journal de classe, en 1^{ère} et 7^e ou 8^e heure. Ce licenciement sera indiqué au journal de classe et devra être signé par les parents pour le lendemain. En cas d'absence de signature, l'élève ne sera plus licencié jusqu'à nouvel ordre.

4.3 Au troisième degré :

Les élèves peuvent être licenciés à toute heure de la journée. Ce licenciement sera indiqué au journal de classe et devra être signé par les parents pour le lendemain. En cas d'absence de signature, l'élève ne sera plus licencié jusqu'à nouvel ordre.

5 Attitudes des élèves

5.1 Généralités

La tolérance, la courtoisie et le respect de l'autre sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels. Les conflits se règlent dans l'écoute mutuelle, avec l'éducateur et/ou le titulaire.

Respect des biens : les élèves sont priés de maintenir leur local propre. La classe ne sera nettoyée que si les élèves l'ont rangé, ont mis les chaises sur les tables et ramassé les papiers. Ils doivent respecter les conditions de travail du personnel d'entretien.

Les élèves sont chargés de balayer la classe, nettoyer le tableau, ranger les chaises et bancs tous les jours pendant et après la journée de cours. Des services mutuels (charges) sont instaurés. **Un élève qui ne fait pas sa charge est immédiatement sanctionné d'une heure de retenue – aucune excuse n'est autorisée sauf cas de force majeure (départ anticipé, maladie,...).**

Un état des lieux de chaque classe est établi en début d'année par le titulaire et la classe. Des travaux de réparation ou la prise en charge de frais de réparation peuvent être demandés en cas de dégradation volontaire ou de mauvais usage du local.

Il est interdit de détourner de leur usage scolaire les ordinateurs qui sont mis à la disposition des élèves.

Les animaux familiers ne seront amenés à l'école qu'avec l'autorisation explicite d'un professeur, dans le cadre d'un cours précis.

5.2 Habillage

Une tenue propre, décente et compatible avec l'activité scolaire proposée, est requise. Si ce n'est pas le cas, l'élève peut être invité à rentrer chez lui pour se changer. Une tenue de ville est exigée (pas de tenue de plage, de tongs ou de shorts/jupes trop courtes).

Les couvre-chefs sont interdits à l'école à tout moment de la journée (en récréation y compris). Seul les bonnets et écharpes, en hiver, sont autorisés pour se protéger du froid.

Il est demandé que les élèves n'arrivent pas à l'école avec des cheveux colorés de manière excentrique. Le chef d'établissement se réserve le droit de renvoyer un élève à son domicile s'il estime que la tenue n'est pas en accord avec le travail scolaire.

5.3 Objets de valeur :

L'utilisation, dans tous les sens du terme, d'un téléphone, smartphone, appareil photo ou outil apparenté (y compris les casques) sera totalement interdit dans l'enceinte de l'école sauf si le professeur l'autorise pour des raisons pédagogiques ou autorisation spéciale de la direction.

Si un élève devait être vu en possession d'un tel outil, celui-ci lui serait aussitôt confisqué et amené dans une armoire sécurisée dans le bureau de la direction. L'élève pourra récupérer l'objet en fin de journée. Si ceci devait se reproduire, l'objet serait alors remis en mains propres aux parents de l'élève selon leur disponibilité et celle de la direction. Aucun argument des élèves (ou des parents) ne sera entendu. Compte tenu du fait que la détention de cet objet par l'école fait suite à un non-respect du règlement, l'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte (même si elle apportera le plus grand soin à ce que cela n'arrive pas).

Il est interdit de prendre des photos dans l'enceinte de l'école sans accord préalable de la direction.

Les élèves garderont sur eux leur portefeuille et éviteront d'apporter de grosses sommes d'argent à l'école. **Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols.** L'équipement doit être simple et ne pas comporter d'objets et/ou de vêtements coûteux. Les élèves confieront au bureau des éducateurs les objets et livres de valeur qu'ils seraient amenés à apporter en accord avec leurs professeurs.

Pour le cours d'éducation physique, les élèves veilleront à ne pas laisser d'objets précieux au vestiaire. Ils les placeront dans une boîte prévue à cet effet qui sera rangée par les professeurs dans leur local pendant la durée du cours.

Les élèves qui apportent à l'école des ordinateurs, tablettes ou tout autre matériel de valeur en sont responsables. L'école décline toute responsabilité en cas de dommage causé à un objet personnel.

Tout le matériel scolaire doit être marqué ; les calculatrices gravées au nom du propriétaire. Les affaires de gymnastique seront ramenées à la maison après chaque cours par mesure d'hygiène. Les sacs de sport qui resteraient en classe en fin de semaine seront systématiquement ramassés et les affaires distribuées aux bonnes œuvres.

La circulation de matériel d'une classe à l'autre (dictionnaire, équipement de gymnastique, calculatrice, ...) n'est pas autorisée.

Tout objet trouvé sera ramené au bureau des éducateurs.

La salle des professeurs n'est pas accessible aux élèves. Les élèves se présentent à l'entrée de la salle et attendent qu'on leur ouvre la porte. Les élèves ne peuvent pas utiliser le casier des professeurs ni le bureau des éducateurs comme boîte aux lettres pour leurs travaux. Un travail doit toujours être remis en mains propres.

5.4 Règles fondamentales du « vivre ensemble » et charte de Singelijn

Cette partie du règlement est à lire à la lumière de la charte de Singelijn.

Si un élève contrevient aux règles communes, il est préalablement entendu par un membre de l'équipe éducative (professeurs, éducateurs, direction ou tout autre membre du personnel). S'en suit alors une discussion afin de faire comprendre à l'élève la faute commise et écouter son point de vue. Ensemble, nous essayons de faire en sorte que cet écart reste une exception et qu'il ne se reproduise plus.

Le cas échéant, un rappel à l'ordre est alors fait et une note est inscrite dans le journal de classe.

Si, après discussion, ou après plusieurs remarques, un élève ne respecte toujours pas le règlement et les règles de savoir-vivre communément admises, il encourt une sanction (retenue, exclusion ou toute autre sanction que l'équipe éducative estimera proportionnée).

A l'exception des faits de violence listés ci-dessous, un avertissement précède toujours une première sanction.

Si une sanction doit être appliquée, elle est expliquée à l'élève par le membre du personnel. L'élève a l'occasion de s'exprimer et d'apporter les justifications qu'il juge utile.

La prestation d'une sanction n'est ni négociable ni modifiable. Toute contestation peut uniquement se faire auprès de la direction dans un délais de 24h après qu'elle ait été notifiée par écrit au journal de classe. En dehors de ce délais, la sanction est considérée comme entérinée. La non prestation d'une sanction entraîne obligatoirement une sanction complémentaire.

1. Tous les faits repris ci-dessous sont susceptibles d'entraîner **une heure de retenue** (liste non exhaustive):

Légère dégradation volontaire du matériel, journal de classe incomplet ou non signé, sanction non prestée, sortie d'un cours sans autorisation d'un membre du personnel, insolence répétée, sortie non autorisée de l'établissement scolaire, prise de photo ou de vidéo non autorisée, utilisation non autorisée du GSM en classe, l'accumulation de 3 remarques pédagogiques dans le journal de classe, l'accumulation de 3 remarques comportementales et **tout autre fait qui nuirait au bon déroulement d'un cours ou de la vie dans l'école alors que la concertation n'a pas porté ses fruits.**

2. Tous les faits repris ci-dessous sont susceptibles **de donner lieu à une exclusion de 1 à 3 jours** (liste non exhaustive):

(A l'exception des faits repris à l'article 89. - § 1er. Du décret du 24.07.1997) : Toute dégradation volontaire d'un bien matériel, tout fait de violence dans l'enceinte de l'école et ses environs, tout fait de harcèlement, tout vol, toute introduction d'objet dangereux dans l'établissement, toute accumulation de 3 retenues.

La direction se réserve le droit, en fonction de la gravité du fait, d'attribuer une sanction proportionnelle au fait commis. Cette sanction peut varier de la retenue à plusieurs jours de renvoi.

Une accumulation de 5 jours de renvoi sur une année scolaire entrainera la non réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

Une accumulation de cinq sanctions entraîne automatiquement une entrevue entre l'élève, les parents et la direction afin de faire le point sur l'adéquation entre l'élève et le projet pédagogique de l'école.

En cas de non adéquation avec le projet pédagogique, une procédure de non réinscription pour l'année scolaire suivante peut être entamée.

En tout état de cause, si l'échelle de sanctions est remplie, la direction pourra entamer une procédure d'exclusion ou de non réinscription tout en respectant la législation scolaire.

Les exclusions définitives sont appliquées au regard de l'article 89. - § 1er. Du décret du 24.07.1997 portant sur le Missions de l'enseignement obligatoire.

5.5 Activités scolaires hors de l'école et voyage scolaire

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc à ce titre obligatoires. Pour les voyages scolaires, le recours à une caisse de solidarité est possible, moyennant arrangement avec la direction.

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités hors école. Une attention aux personnes extérieures à l'école, à leurs références et à leurs habitudes de travail, est particulièrement requise lors de ces moments.

Toute sortie est notée au journal de classe ou communiquée par avis aux parents. La signature de cet avis ou du mot dans le journal de classe sera vérifiée jusqu'en 3^{ème}. Si elle manque, l'élève pourra être retenu à l'école et invité à faire la visite par ses propres moyens à un autre moment.

En cours de 1^{ère}, les élèves peuvent être licenciés sur le lieu de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire. Ce fait est noté dans l'annonce de l'excursion.

A partir de la 2^e année, les élèves peuvent être invités à se rendre sur le lieu de l'excursion par leurs propres moyens si celle-ci se déroule à Bruxelles. Dès la 1^{ère} année, les élèves sont habitués à repérer le lieu des visites et un travail d'accompagnement est fait pour leur permettre de se déplacer facilement en ville par leurs propres moyens.

En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'un voyage scolaire, l'élève peut être renvoyé chez ses parents, aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

5.6 Comportements non désirés

Perturbation des cours : un élève peut en être exclu lorsqu'il en perturbe le bon fonctionnement. Il se rend chez les éducateurs muni de son journal de classe et accompagné d'un délégué de classe ou d'un élève désigné par le professeur.

Si une note est inscrite au journal de classe, l'élève doit la faire signer par les parents pour le lendemain et la présenter aux éducateurs.

L'élève qui a été exclu d'un cours doit se remettre en ordre, et un travail supplémentaire peut être demandé pour le cours suivant.

La cigarette est interdite dans l'enceinte de l'école ainsi qu'aux abords de l'école (sens large du terme). La consommation de drogues ou d'alcool est interdite dans l'espace et le temps scolaire (au sens large). Un élève sera invité à rentrer chez lui s'il n'est pas en état de suivre les cours. Toute introduction de drogue ou d'alcool dans l'école ou autour de l'école sera sanctionnée, sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

5.7 Faits graves commis par un élève

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du

dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

6 Assurances

L'école a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves. Tout accident, qu'elle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès des éducateurs.

7 Inscription, reconduction des inscriptions

L'école demande que lors de la première inscription d'un élève, soit produit un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie de la carte d'identité suffit) ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement.

Le Directeur décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier, après avis éventuel du Conseil d'admission et en fonction des places disponibles (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable de septembre pour manque de place).

L'élève majeur et, pour l'élève mineur, les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement, signée pour accord.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque les parents font part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (article 91 du Décret « Missions »).

Au cas où l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

8 Frais scolaires

Une estimation des frais scolaires est remise aux parents au début de chaque année.

Les parents ou l'élève majeur(e) s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret « Missions » et de la circulaire 4516 (1/9/2013) :

Ces frais couvrent par exemple:

- Les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les frais de déplacement et de location des salles de sport ;
- les photocopies distribuées aux élèves ou le système de communication avec les parents pour les bulletins.

A noter que le choix de certaines options (artistique, littérature, sciences,...) peut entraîner des frais supérieurs à d'autres.

Afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, des achats groupés (livres, matériel artistique, ou abonnement à une revue – selon le cours) peuvent être proposés

Les frais sont facturés à prix coûtant même si une avance peut-être demandée trimestriellement. Afin de simplifier la comptabilité, la facturation se fait trimestriellement de manière forfaitaire. Le cas échéant, la dernière facture est adaptée et le trop-perçu est évidemment reversé aux parents.

Selon le cas, des mécanismes de solidarité peuvent être mis en place.

Des frais non consommés pourront être remboursés dans certains cas (maladie, ...). Les modalités de ce remboursement seront précisées dans une lettre envoyée aux parents ou à l'élève majeur(e).

En cas de difficulté de paiement, les parents ou l'élève majeur sont priés de prendre contact avec la direction.

En cas de refus de paiement ou de litige, seule la Justice de Paix de Schaerbeek ou le Tribunal de première instance de Bruxelles seront compétents, en fonction du montant de la demande.

Les modalités de paiements de frais non scolaires (sandwichs, parascolaires,...) ne sont pas concernés par cet articles car ils ne sont pas organisé par l'école mais bien par des ASBL indépendantes.

Version 2018-2019